



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-DEUXIÈME RÉUNION

Montréal, 5 – 16 octobre 2009

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2011-2012

SÉPARATION DES EXPLOSIFS

(Note présentée par D. Raadgers)

SOMMAIRE

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

La présente note propose d'amender la Partie 7 des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) afin de réglementer la séparation entre les explosifs de la division 1.4B et les autres explosifs de la division 1.4, sauf ceux de la division 1.4S.

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à adopter l'une des deux propositions présentées en appendice précisant les consignes pour la séparation. La première proposition introduit un tableau qui, fondé sur les explosifs pour lesquels le transport par voie aérienne est normalement autorisé, indiquera clairement les explosifs qu'il est interdit de charger ensemble, de la même manière que le Tableau 7-1 général traitant de la séparation. La seconde proposition modifie le texte existant du § 2.2.2.5 de la Partie 7. Le DGP est invité également à amender le § 2.2.2.5 de la Partie 7 comme le présentent les deux propositions.

1. INTRODUCTION

1.1 Paragraphe 7.1.3.1.2 (c) of the UN Model Regulations states that packages bearing explosives with different compatibility group letters shall in general not be transported together (regardless of the division number) except in the case of compatibility group letters C, D, E and S as explained in 7.1.3.1.3 and 7.1.3.1.4.

1.2 Regulations for the other modes of transport (e.g. the IMDG code and ADR) prohibit explosives of Division 1.4, compatibility group B to be loaded/stowed together with other explosives of Division 1.4, except compatibility group S.

1.3 Explosives of compatibility group B are articles containing a primary explosive substance and not containing two or more effective protective features. Some articles, such as detonators for blasting, detonator assemblies for blasting and primers, and cap-type, are included even though they do not contain primary explosives. These articles are used to initiate explosives and must therefore be separated from other explosives during transport and storage. The only exception is explosives of Division 1.4S, since all effects of explosives in Division 1.4S are confined within the packaging when an initiation should occur.

1.4 In 2005, the DGP adopted new text regarding the segregation of explosives. This decision was based on the fact that most explosives are normally not carried by air and therefore the segregation requirements could be simplified. The present text of Part 7;2.2.5 only regulates the segregation between Division 1.3 and Division 1.4B. However, the current text allows Division 1.4B to be stowed next to other Division 1.4 explosives, e.g. Division 1.4D which contains secondary detonating explosives and articles containing such explosives.

1.5 The simplified segregation regulations in the Technical Instructions therefore permit the carriage of detonators next to explosives. It is the understanding of the proposer of this working paper that this is not the intention of the DGP, to permit this, but an omission.

APPENDICE

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

PROPOSITION 1

Partie 7

RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

...

Chapitre 2

ENTREPOSAGE ET CHARGEMENT

...

2.2.2 Séparation des matières et des objets explosibles

...

2.2.2.5 Les explosifs de la division 1.4B et ceux de la division 1.3 ne doivent pas être placés ensemble. Ils doivent être placés dans des unités de chargement distinctes. À bord de l'aéronef, les unités de chargement doivent être séparées par d'autres marchandises, la distance de sécurité minimale étant de 2 m. S'ils ne sont pas placés dans des unités de chargement, les explosifs de la division 1.4B et ceux de la division 1.3 doivent être chargés dans des compartiments distincts qui ne sont pas adjacents et ils doivent être séparés par d'autres marchandises, la distance de sécurité minimale étant de 2 m. Pour des explosifs appartenant à des numéros de division et à des groupes de compatibilité différents, le plan de séparation présenté dans le Tableau 7-X doit être suivi afin que soit maintenue une distance acceptable entre les colis.

Tableau 7-X. Séparation des matières et objets explosibles

Division et groupe de compatibilité	1.3C	1.3G	1.4B	1.4C	1.4D	1.4E	1.4G	1.4S
1.3C			x					
1.3G			x					
1.4B	x	x		x	x	x	x	
1.4C			x					
1.4D			x					
1.4E			x					
1.4G			x					
1.4S								

Un « x » à l'intersection d'une rangée et d'une colonne indique que les matières et objets explosibles des divisions et groupes de compatibilité en question doivent être placés dans des unités de chargement distinctes. À bord de l'aéronef, les unités de chargement doivent être séparées par d'autres marchandises, la distance de séparation minimale étant de 2 m. S'ils ne sont pas placés dans des unités de chargement, ces matières et objets explosibles doivent être chargés dans des compartiments distincts qui ne sont pas adjacents et ils doivent être séparés par d'autres marchandises, la distance de séparation minimale étant de 2 m.

...

PROPOSITION 2

Partie 7

RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

...

Chapitre 2

ENTREPOSAGE ET CHARGEMENT

...

2.2.2 Séparation des matières et des objets explosibles

...

~~2.2.2.5 Les explosifs de la division 1.4B et ceux de la division 1.3 ne doivent pas être placés ensemble. Ils doivent être placés dans des unités de chargement distinctes. À bord de l'aéronef, les unités de chargement doivent être séparées par d'autres marchandises, la distance de sécurité minimale étant de 2 m. S'ils ne sont pas placés dans des unités de chargement, les explosifs de la division 1.4B et ceux de la division 1.3 doivent être chargés dans des compartiments distincts qui ne sont pas adjacents et ils doivent être séparés par d'autres marchandises, la distance de sécurité minimale étant de 2 m. Les matières et objets explosibles de la division 1.4, groupe de compatibilité B, et ceux d'autres divisions et groupes de compatibilité, à l'exception de ceux de la division 1.4, groupe de compatibilité S, doivent être placés dans des unités de chargement distinctes. À bord de l'aéronef, les unités de chargement doivent être séparées par d'autres marchandises, la distance de séparation minimale étant de 2 m. S'ils ne sont pas placés dans des unités de chargement, ces matières et objets explosibles doivent être chargés dans des compartiments distincts qui ne sont pas adjacents et ils doivent être séparés par d'autres marchandises, la distance de séparation minimale étant de 2 m.~~

...

— FIN —